



BOIS LE ROI

ENVIRONNEMENT ... QUALITÉ DE LA VIE

Association agréée pour la protection de l'environnement
BP 47 77 590 BOIS LE ROI

Lettre remise en mairie

Objet : droit de réponse

Dest : Madame le Maire de Bois le Roi

Le 25 mai 2009

Madame le Maire,

L'article intitulé 'mise au point' paru dans le Tambour de Ville de mai 2009 tente de jeter le discrédit sur l'association Bois le Roi Environnement Qualité de la vie. Aussi, en tant que président de cette association, je vous demande, comme le prévoit la loi, d'insérer le droit de réponse ci-dessous dans la publication du Tambour de Ville qui suit la réception de ce courrier, à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'a provoqué, et sans aucune intercalation :

« Droit de réponse

A propos de l'accusation portée contre Bois le Roi Environnement Qualité de la vie dans l'article intitulé 'Mise au point' du Tambour de Ville de mai, l'association tient à rappeler les faits suivants :

L'association a engagé, en 2007, une procédure judiciaire contre la mairie pour que soit annulé un permis de construire accordé en arrière du bâti existant, rue Moreau de Tours. Suite à ce recours, le projet de construction a été abandonné et la mairie, par un arrêté du 1^o juillet 2008, a annulé ce permis.

Le tribunal, dans son jugement du 17 février 2009, a pris acte que, du fait de cette annulation, le recours était devenu sans objet. Il a cependant considéré qu'il y avait lieu de faire application de l'article 761-1 du code de justice administrative et de 'condamner la commune de Bois le Roi à verser à l'association la somme de 750 euros au titre des frais exposés par elle'.

Le même article du code ajoute que 'dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante'. *Et non la partie qui a le plus de moyens comme ne craint pas de l'écrire la mairie.*

Or la commune n'ayant pas été condamnée aux dépens (cf. le dispositif de l'ordonnance), c'est bien, dans cette affaire, à titre de 'partie perdante' qu'elle a été condamnée ».

Dans cette attente, je vous prie de recevoir l'expression de ma considération.

Hubert Turquet
Président de l'association